

Récapitulatif des modifications apportées à la version 2 du contrat de registre proposé pour les nouveaux TLD génériques (gTLD)

Après avoir examiné et pris en compte les commentaires publics formulés sur la version préliminaire du contrat de registre pour les nouveaux TLD génériques, publiée en octobre 2008, l'ICANN a effectué une révision de ladite version afin d'y intégrer certaines modifications suggérées par les commentaires et remarques du public. Les commentaires sur la nouvelle version de contrat de registre ont soulevé un certain nombre de questions importantes qui doivent faire l'objet d'une discussion permanente au sein de la communauté. La version 2 révisée de ce contrat pour les nouveaux TLD génériques reste ouverte aux commentaires publics. Pour plus d'informations sur les motivations des modifications apportées à la version préliminaire du contrat, reportez-vous au résumé de l'analyse des commentaires. Veuillez noter que cette version préliminaire du contrat ne représente pas la position officielle de l'ICANN et n'a pas encore été approuvée par le Conseil d'administration de l'ICANN.

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
DÉLÉGATION ET FONCTIONNEMENT DU DOMAINE DE PREMIER NIVEAU		
Section 1.1 <u>Domaine et désignation.</u>	Section 1.1 <u>Domaine et désignation.</u>	Aucune modification.
Section 1.2 <u>Faisabilité technique de chaîne.</u> Bien que l'ICANN ait favorisé et continue à promouvoir l'acceptation universelle de toutes les chaînes de domaine de premier niveau sur Internet, certaines de ces chaînes peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation auprès d'ISP et d'hébergements Internet, et/ou de validation par des applications Web. L'opérateur de registres devra s'assurer de la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de signer le Contrat.	Section 1.2 <u>Faisabilité technique de chaîne.</u> Certaines chaînes de domaine de premier niveau peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation auprès d'ISP et d'hébergements Internet, et/ou de validation par des applications Web. L'opérateur de registres devra s'assurer de la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de signer le Contrat.	Cette section a été reformulée suite aux commentaires reçus, afin de mieux refléter la position de l'ICANN en faveur d'une acceptation universelle des chaînes de domaine de premier niveau sur Internet.

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
<p>Section 1.3 Déclarations de l'opérateur de registres. L'opérateur de registres déclare et garantit que toutes les informations matérielles fournies et les déclarations faites en rapport avec la candidature de registres aux TLD, lors de la négociation du présent Contrat, sont, et doivent rester, vraies et exactes à tous les égards, à compter de leur date de production.</p>	<p>Section 1.3 Déclarations de l'opérateur de registres. L'opérateur de registres déclare et garantit que toutes les informations fournies et les déclarations faites en rapport avec la candidature de registres aux TLD, lors de la négociation du présent Contrat, sont, et doivent rester, vraies et exactes à tous les égards, à compter de leur date de production.</p>	<p>Cette section a été reformulée suite aux commentaires reçus, afin de souligner que les déclarations et garanties s'appliquent uniquement aux informations <i>matérielles</i> fournies par l'opérateur de registres. D'autres modifications précisent que les informations matérielles fournies et les déclarations faites doivent être vraies et exactes <i>au moment de leur production</i> et doivent le rester jusqu'à leur mise à jour.</p> <p>Ces modifications permettent à l'ICANN d'anticiper la mise à jour nécessaire des informations à plus ou moins long terme. Cela s'applique notamment aux données financières et à d'autres informations susceptibles de devenir fausses ou inexactes au cours de la période d'évaluation, indépendamment de la volonté du candidat. Un nombre limité de mises à jour des informations précédemment fournies sera autorisé, aux conditions définies dans le guide de candidature.</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRES		
<p>Section 2.1 <u>Conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires.</u> L'opérateur de registres s'engage à respecter et à mettre en œuvre l'ensemble des politiques consensuelles et provisoires disponibles à l'adresse <http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>, à compter de la date d'entrée en vigueur et pour toutes les politiques développées et adoptées à l'avenir en vertu des statuts de l'ICANN, à condition que lesdites politiques consensuelles et provisoires soient adoptées conformément à la procédure et concernant ces points, en tenant compte des restrictions stipulées à [voir spécification 1]*.</p>	<p>Section 2.1 <u>Conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires.</u> L'opérateur de registres s'engage à respecter et à mettre en œuvre l'ensemble des politiques consensuelles et provisoires existantes à la date d'entrée en vigueur et adoptées par la suite, tel que stipulé à la page <http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>. Les politiques consensuelles et les politiques provisoires sont des politiques établies conformément à la procédure et concernant ces points, qui tiennent compte des restrictions stipulées à [voir spécification 1]*.</p>	<p>L'ICANN a réintégré la condition selon laquelle toute politique consensuelle ou provisoire adoptée doit l'être conformément à ses statuts.</p> <p>La spécification concernant les politiques consensuelles retient le concept de « cadre balisé » et d'exclusions de l'adoption de politiques consensuelles. En outre, en accord avec la réintégration de l'engagement de l'ICANN dans un traitement équitable et des actions ouvertes et transparentes (voir les sections 3.1 et 3.2), les modifications apportées aux engagements de l'ICANN ont été ajoutées à la liste des exclusions.</p>
<p>Section 2.2 <u>Dépôt de données.</u></p>	<p>Section 2.2 <u>Dépôt de données.</u></p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Section 2.3 <u>Élaboration de rapports mensuels.</u></p>	<p>Section 2.3 <u>Élaboration de rapports mensuels.</u></p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Section 2.4 <u>Publication des données d'enregistrement.</u></p>	<p>Section 2.4 <u>Publication des données d'enregistrement.</u></p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Section 2.5 <u>Noms réservés.</u></p>	<p>Section 2.5 <u>Restrictions d'enregistrement.</u></p>	<p>Le titre de la section 2.5 a été modifié afin de mieux en refléter le contenu.</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
Section 2.6 <u>Spécifications fonctionnelles et d'exécution.</u>	Section 2.6 <u>Spécifications fonctionnelles et d'exécution.</u>	Aucune modification.
Section 2.7 <u>Protection des droits des tiers.</u>	Section 2.7 <u>Protection des droits des tiers.</u>	Aucune modification.
<p>Section 2.8 <u>Utilisation des bureaux d'enregistrement.</u> L'opérateur de registres doit utiliser exclusivement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. Les affiliés à l'opérateur de registres peuvent être des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, à condition, toutefois, qu'ensemble, ils agissent en tant que bureau d'enregistrement pour un maximum de 100 000 noms enregistrés dans le TLD. L'opérateur de registres ne peut agir en tant que bureau d'enregistrement autorisé pour le TLD par le biais de l'entité qui fournit des services de registres. L'opérateur de registres doit fournir, de manière non discriminatoire, un accès aux services de registres à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui ont conclu, avec l'opérateur de registres, un accord registre-bureau d'enregistrement pour le TLD et qui agissent conformément à celui-ci. L'opérateur de registres doit utiliser le même contrat avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer</p>	<p>Section 2.8 <u>Relations avec les bureaux d'enregistrement.</u> [À déterminer ; voir le communiqué prochainement publié sur le site Internet de l'ICANN concernant les problèmes inhérents au secteur d'activité des bureaux d'enregistrement.]</p>	<p>Une nouvelle approche registre-bureau d'enregistrement a été incluse dans la version 2 du contrat sur les nouveaux TLD génériques, afin de recueillir les remarques et commentaires de la communauté. Reportez-vous également au texte de l'étude complète consacrée aux conséquences de la séparation verticale, disponible à la page http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/crai-report-24oct08-en.pdf, ainsi qu'à la discussion supplémentaire sur le modèle registre-bureau d'enregistrement proposé, inclus dans le résumé et l'analyse des commentaires relatifs à la première version du guide de candidature.</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
<p>des noms dans le TLD, et peut occasionnellement réviser cet accord, sous réserve, toutefois, de l'approbation préalable de ces révisions par l'ICANN.</p>		
<p>Section 2.9 <u>Transparence des prix pour les services de registres.</u> L'opérateur de registres doit communiquer, au minimum six mois à l'avance, toute augmentation de prix pour les enregistrements de noms de domaine, et proposer des enregistrements de noms de domaine pour des périodes allant jusqu'à dix ans. L'opérateur de registres n'est pas tenu d'avertir de l'imposition des frais variables au titre du registre stipulée dans la section 6.4. L'opérateur de registres doit garantir, via son accord registre-bureau d'enregistrement, que chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et autorisé à vendre des noms dans le TLD, affiche clairement, au moment de l'enregistrement, un lien vers une page Web, conçue par l'ICANN, spécifiant l'engagement de l'ICANN à établir des droits et des responsabilités pour les registrants. [Remarque : point faisant l'objet d'une discussion permanente au sein de la communauté.]</p>	<p>Section 2.9 <u>Transparence des prix pour les services de registres.</u> L'opérateur de registres doit afficher en évidence sur son site Internet une liste actualisée des prix et des politiques annonçant toute modification de tarif concernant les nouveaux enregistrements de noms de domaine ou les enregistrements renouvelés, le transfert d'un enregistrement de nom de domaine d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre, et tout autre service de registre proposé par l'opérateur de registres (« Politique des services de registres »). L'opérateur de registres doit garantir, via son accord registre-bureau d'enregistrement, que chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et autorisé à vendre des noms dans le TLD, affiche clairement, au moment de l'enregistrement, un lien vers une page Web, conçue par l'ICANN, spécifiant l'engagement de l'ICANN à établir des droits et des responsabilités pour les registrants, ainsi qu'un lien vers la Politique des services de registres de l'opérateur de registres.</p>	<p>L'ICANN a ajouté la condition selon laquelle l'opérateur de registres doit communiquer, au minimum six mois à l'avance, toute augmentation de prix pour les enregistrements de noms de domaine. Comme indiqué également dans les spécifications fonctionnelles et de performance, l'opérateur de registres doit offrir des périodes d'enregistrement allant jusqu'à dix ans.</p> <p>L'un des principaux objectifs du contrat de registre proposé est d'offrir suffisamment de flexibilité aux opérateurs de registres, afin de leur permettre de mettre en œuvre différents modèles commerciaux. Toutefois, l'ICANN a reçu de nombreux commentaires sur la version préliminaire de ce contrat, critiquant l'absence de contrôle sur les prix (ou autres inquiétudes suscitées par le fait que l'absence de restriction de tarifs pour les opérateurs des nouveaux TLD génériques pourrait encourager les opérateurs de TLD génériques existants à exiger la suppression des restrictions de tarifs auxquelles ils sont soumis, ce à quoi serait forcée l'ICANN, en vertu des dispositions</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
		<p>prévues par d'autres contrats de registre stipulant l'obligation de l'ICANN à agir de manière équitable et à ne faire aucune distinction de traitement entre les opérateurs de registres, sauf en cas de force majeure et si la situation l'exige). L'ICANN a demandé qu'une étude soit réalisée afin de décider de l'applicabilité de contrôles de prix pour les nouveaux TLD génériques. Les résultats de cette étude seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.</p>
<p>Section 2.10 <u>Contrôles de conformité contractuelle et opérationnelle</u>. Outre les droits de contrôle prévus aux sections 2.3 et 2.6, l'ICANN peut parfois procéder à des audits de conformité contractuelle, à ses propres frais, afin de s'assurer que l'opérateur de registres respecte les dispositions d'engagement stipulées à la section 2 du présent Contrat. Dans le cadre du contrôle de conformité contractuelle et sur demande de l'ICANN, il peut être demandé à l'opérateur de registres de fournir, dans les délais impartis, l'ensemble des documents, données et autres informations nécessaires à la justification de son respect du présent Contrat. Avec obligation de notification préalable de cinq jours minimum (sauf accord de l'opérateur de registres), l'ICANN peut, dans le cadre de son contrôle de</p>	<p>Section 2.10 <u>Contrôles de conformité contractuelle et opérationnelle</u>. Outre les droits de contrôle prévus aux sections 2.3 et 2.6, l'ICANN peut parfois procéder à des audits de conformité contractuelle, à ses propres frais, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent Contrat. Dans le cadre du contrôle de conformité contractuelle et sur demande de l'ICANN, il peut être demandé à l'opérateur de registres de fournir, dans les délais impartis, l'ensemble des documents, données et autres informations nécessaires à la justification de son respect du présent Contrat. Avec obligation de notification préalable de cinq jours minimum (sauf accord de l'opérateur de registres), l'ICANN peut, dans le cadre de son contrôle de conformité contractuelle, procéder à des visites sur</p>	<p>L'ICANN a révisé et réétudié les dispositions d'audit à la lumière des commentaires publics reçus. La définition des droits de contrôle de l'ICANN a été clarifiée et limitée en conséquence, afin de s'appliquer uniquement aux engagements de l'opérateur de registres (tels qu'énumérés à l'article 2 du présent Contrat).</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
conformité contractuelle, procéder à des visites sur site pendant les heures de bureau normales, afin de s'assurer que l'opérateur de registres respecte les dispositions d'engagement stipulées à la section 2 du présent Contrat.	site pendant les heures de bureaux normales, afin de s'assurer que les dispositions du présent Contrat sont respectées.	
<p>Section 2.11 (Remarques : cette section concerne uniquement les TLD communautaires) <u>Obligations de l'opérateur de registres envers la communauté des TLD.</u> L'opérateur de registres doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD et applicables aux points suivants :</p> <p>(i) conventions d'attribution de noms dans le TLD, (ii) conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (iii) utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'opérateur de registres doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté d'en discuter et de participer au développement et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'opérateur de registres doit établir des procédures de mise en œuvre des politiques du TLD et de règlement des différends en matière de respect des politiques d'enregistrement du TLD, et doit veiller à l'application de ces procédures.</p>	Non applicable.	Les TLD communautaires devront établir, observer et mettre en œuvre des politiques et des mesures en matière d'enregistrement, afin de superviser la participation des communautés concernées aux TLD, tel que stipulé dans leur candidature pour la communauté spécifiée.

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
ENGAGEMENTS DE L'ICANN		
<p>Section 3.1 <u>Ouverture et transparence.</u> En accord avec sa mission énoncée et ses valeurs fondamentales, l'ICANN doit fonctionner de manière ouverte et transparente.</p>	Non applicable.	<p>Suite aux inquiétudes manifestées par la communauté, l'ICANN a réaffirmé son engagement à agir de manière équitable, ouverte et transparente, conformément à ses statuts.</p>
<p>Section 3.2 <u>Équité de traitement.</u> L'ICANN ne doit appliquer aucune norme, politique, procédure ni pratique de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification, et ne doit pas faire de distinction de traitement envers un opérateur de registres, sauf en cas de force majeure et si la situation l'exige.</p>	Non applicable.	
<p>Section 3.3 <u>Serveurs de noms TLD.</u> L'ICANN déploiera des efforts raisonnables pour garantir que toutes les modifications de désignation de serveur de noms TLD soumises à l'ICANN par l'opérateur de registres (au format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN à la page http://www.iana.org/domains/root/) sont mises en œuvre par l'ICANN dans un délai de sept jours ou dès que possible après les vérifications techniques.</p>	<p>Section 3.1 <u>Serveurs de zones et serveurs de noms TLD</u> L'ICANN déploiera des efforts raisonnables pour garantir que toutes les modifications de désignation des serveurs de zones et des serveurs de noms soumises à l'ICANN par l'opérateur de registres (au format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN à la page http://www.iana.org/domains/root/) sont mises en œuvre par l'ICANN dès que possible après les vérifications techniques.</p>	<p>L'ICANN a modifié cette section afin de préciser que la mise en œuvre des modifications doit être effective dans un délai de sept jours ou dès que possible.</p> <p>L'ICANN reconnaît l'importance d'une mise en œuvre rapide des modifications et cherche en permanence à améliorer ses procédures ; toutefois, l'ICANN admet également qu'une certaine flexibilité doit être adoptée quant à cette condition, du fait du manque de contrôle de l'ICANN sur la réception des informations requises de tiers. C'est pourquoi une condition formelle de mise en œuvre des modifications de</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
		noms de serveur dans un délai de 7 jours à compter de leur soumission ne saurait être respectée au vu du développement rapide de l'espace des noms de TLD génériques. Excepté pour les actions requises par l'ICANN, l'ICANN doit attendre la confirmation de certaines modifications de tiers, confirmation dont la réception ne dépend aucunement de la volonté de l'ICANN.
Section 3.4 <u>Publication des informations sur la zone racine</u>	Section 3.2 <u>Publication des informations sur la zone racine</u>	Aucune modification.
DURÉE ET RÉSILIATION		
Section 4.1 <u>Durée.</u>	Section 4.1 <u>Durée.</u>	Aucune modification.
Section 4.2 <u>Renouvellement.</u> Le présent Contrat sera reconduit au terme de l'échéance stipulée à la section 4.1 ci-dessus et à chaque échéance consécutive, sauf si un arbitre ou une instance judiciaire détermine que l'opérateur de registres a manqué, de manière fondamentale et substantielle, à ses engagements tels que stipulés à l'article 2 du présent Contrat, ou en cas de manquement à ses obligations de paiement telles que stipulées à l'article 6, et sans réaction de l'opérateur de registres après réception d'une notification de l'ICANN.	Section 4.2 <u>Renouvellement.</u> Le présent Contrat sera reconduit au terme de l'échéance stipulée à la section 4.1 ci-dessus et à chaque échéance consécutive, sauf si un arbitre ou une instance judiciaire détermine que l'opérateur de registres a enfreint, de manière fondamentale et substantielle, ledit Contrat, et n'a rien entrepris afin de remédier à cette situation.	Cette section a été révisée afin d'apporter des précisions supplémentaires : le Contrat est reconduit à moins que l'opérateur de registres n'enfreigne, de manière fondamentale et substantielle, certaines sections spécifiques du présent Contrat (article 2, Engagements de l'opérateur de registres ; article 6, obligations de paiement). La nouvelle version précise également que l'ICANN doit avertir l'opérateur de registres, afin de permettre à ce dernier de réagir et de remédier à la situation.

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
<p>Section 4.3 Résiliation par l'ICANN. L'ICANN se réserve le droit de résilier le présent Contrat en l'absence de réaction de l'opérateur de registres face à un manquement fondamental et substantiel à ses engagements, tels que stipulés à l'article 2, ou à ses obligations de paiement, telles que stipulées à l'article 6 dudit Contrat, dans les trente (30) jours civils suivant la notification d'infraction écrite envoyée par l'ICANN à l'opérateur de registres ; cette notification indiquera avec précision les détails de l'infraction présumée et devra énoncer la décision d'un arbitre ou d'une instance judiciaire reconnaissant le manquement fondamental et substantiel de l'opérateur de registres et l'absence de réaction de ce dernier. La non-soumission de l'opérateur de registres à la totalité des tests et procédures nécessaires à la délégation du TLD dans la zone racine dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur implique de ce dernier un manquement fondamental et substantiel à ses obligations, et autorise l'ICANN à résilier le Contrat à sa seule discrétion, sans obligations supplémentaires pour aucune des parties. L'opérateur de registres peut demander une prolongation de 12 mois maximum s'il apporte la preuve de sa volonté et de sa bonne foi face aux procédures nécessaires à la délégation</p>	<p>Section 4.3 Résiliation par l'ICANN. L'ICANN se réserve le droit de résilier le présent Contrat en l'absence de réaction de l'opérateur de registres face à un manquement fondamental et substantiel à ses obligations, telles que stipulées dans ledit Contrat, dans les trente (30) jours civils suivant la notification d'infraction écrite envoyée par l'ICANN à l'opérateur de registres ; cette notification indiquera avec précision les détails de l'infraction présumée et devra énoncer la décision d'un arbitre ou d'une instance judiciaire reconnaissant le manquement fondamental et substantiel de l'opérateur de registres et l'absence de réaction de ce dernier. La non-soumission de l'opérateur de registres à la totalité des tests et procédures nécessaires à la délégation du TLD dans la zone racine dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur implique de ce dernier un manquement fondamental et substantiel à ses obligations, et autorise l'ICANN à résilier le Contrat à sa seule discrétion, sans obligations supplémentaires pour aucune des parties. L'opérateur de registres peut demander une prolongation de 12 mois maximum s'il apporte la preuve de sa volonté et de sa bonne foi face aux procédures nécessaires à la délégation du TLD. Les frais payés par l'opérateur de registres à l'ICANN avant</p>	<p>Cette section a été révisée afin d'apporter des précisions supplémentaires : l'ICANN ne peut résilier le Contrat à moins que l'opérateur de registres n'enfreigne, de manière fondamentale et substantielle, certaines sections spécifiques dudit Contrat.</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
du TLD. Les frais payés par l'opérateur de registres à l'ICANN avant la résiliation du Contrat seront conservés en totalité par l'ICANN.	la résiliation du Contrat seront conservés en totalité par l'ICANN.	
Section 4.4 <u>Transition du registre après résiliation du Contrat.</u>	Section 4.4 <u>Transition du registre après résiliation du Contrat.</u>	Aucune modification.
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
Section 5.1 <u>Engagement de coopération.</u> Avant que l'une ou l'autre des parties n'entame une procédure d'arbitrage en vertu de la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registres doivent essayer de régler leur différend dans des échanges de bonne foi, initiés par l'une ou l'autre des parties, sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.	Section 5.1 <u>Engagement de coopération.</u> Avant que l'une ou l'autre des parties n'entame une procédure d'arbitrage en vertu de la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registres doivent essayer de régler leur différend en instaurant des échanges de bonne foi sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.	Suite aux commentaires reçus, la nouvelle version du contrat a été modifiée afin de préciser clairement que chaque partie peut initier des échanges de bonne foi afin de régler un différend.
Section 5.2 <u>Arbitrage.</u> Les différends émanant du présent Contrat ou ayant trait à ce dernier, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). La partie gagnante dans l'arbitrage pourra prétendre au	Section 5.2 <u>Arbitrage.</u> Les différends émanant du présent Contrat ou ayant trait à ce dernier, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). La partie gagnante dans l'arbitrage pourra prétendre au	Suite aux commentaires reçus en matière de conformité et de sanctions, l'ICANN a apporté certaines informations, en précisant la possibilité, pour l'ICANN, de demander à un arbitre de sanctionner l'opérateur de registres pour son non-respect du Contrat, notamment en appliquant des sanctions opérationnelles telles qu'une restriction temporaire du droit de l'opérateur de registres de procéder à de nouveaux enregistrements, le cas échéant.

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
<p>remboursement de ses frais et des honoraires raisonnables de son avocat. L'arbitre devra faire état de ce remboursement dans sa décision finale. Dans toute procédure, l'ICANN peut requérir de l'arbitre qu'il impose des dommages et intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une restriction temporaire du droit de l'opérateur de registres de procéder à de nouveaux enregistrements), lorsqu'un manquement fondamental et substantiel de l'opérateur de registres au présent Contrat a été observé à plusieurs reprises, en toute connaissance de cause de l'intéressé. Dans tout différend impliquant l'ICANN et concernant le présent Contrat, le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage du différend se situeront dans un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.</p>	<p>remboursement de ses frais et des honoraires raisonnables de son avocat. L'arbitre devra faire état de ce remboursement dans sa décision finale. Dans toute procédure, l'ICANN peut requérir de l'arbitre qu'il impose des dommages et intérêts punitifs ou exemplaires, lorsqu'un manquement fondamental et substantiel de l'opérateur de registres au présent Contrat a été observé à plusieurs reprises, en toute connaissance de cause de l'intéressé. Dans tout différend impliquant l'ICANN et concernant le présent Contrat, le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage du différend se situeront dans un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.</p>	
<p>Section 5.3 <u>Limites de responsabilité.</u></p>	<p>Section 5.3 <u>Limites de responsabilité.</u></p>	<p>Aucune modification.</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
FRAIS		
<p>Section 6.1 <u>Frais au niveau du registre.</u> L'opérateur de registres devra payer à l'ICANN des frais de registre équivalents (i) au tarif fixé pour le registre et d'un montant de 6 250 \$ US par trimestre civil, et (ii) aux frais de transaction de registre. Les frais de transaction de registre correspondront au nombre d'augmentations annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre (« transaction »)), au cours du trimestre civil applicable, multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction de registre ne s'appliquent pas avant et à moins que plus de 50 000 noms de domaine ne soient enregistrés dans le TLD, et s'appliquent ensuite à chaque transaction.</p>	<p>Section 6.1 <u>Frais au niveau du registre.</u> L'opérateur de registres devra payer à l'ICANN des frais de registre équivalents, selon le montant le plus élevé, (i) au tarif fixé pour le registre à hauteur de 18 750 \$ US par trimestre civil, et (ii) aux frais de transaction de registre, calculés par trimestre civil, comme suit. Des frais de transaction de registre doivent être payés pour tout trimestre au cours desquels les frais de transaction de registre, tels que calculés dans la section 6.1, dépassent le tarif fixé. Les frais de transaction de registre correspondront au nombre d'augmentations annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre), au cours du trimestre civil applicable, multiplié par 0,25 \$ US (« frais de transaction ») pour les trimestres civils au cours desquels le tarif moyen annuel des enregistrements (y compris les produits et services groupés qui peuvent être offerts par l'opérateur de registres et comporter un enregistrement de nom de domaine, ou être offerts simultanément</p>	<p>Le nouveau modèle de calcul des frais de registre est abordé plus en détails dans les documents relatifs au modèle financier, publiés simultanément à la version 2 du guide de candidature.</p> <p>Après modification, cette disposition prévoit des frais de registre d'un montant annuel de 25 000 \$ US, plus 0,25 \$ par transaction pour les registres gérant plus de 50 000 noms.</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
	à un enregistrement de nom de domaine) est égal à 5,00 \$ US. Pour les trimestres au cours desquels le tarif moyen annuel des enregistrements est inférieur à 5,00 \$ US, les frais de transaction seront réduits de 0,01 \$ US pour chaque baisse de 0,20 \$ US dans tout tarif moyen annuel des enregistrements inférieur à 5,00 \$, jusqu'à un minimum de 0,01 \$ US par transaction. Pour les trimestres civils au cours desquels le tarif moyen annuel des enregistrements est supérieur à 5,00 \$ US, les frais de transaction seront augmentés de 0,01 \$ US pour chaque hausse de 0,20 \$ US dans tout tarif moyen annuel des enregistrements supérieur à 5,00 \$.	
Section 6.2 <u>Recouvrement des coûts pour le RSTEP.</u>	Section 6.2 <u>Recouvrement des coûts pour le RSTEP.</u>	Aucune modification.
Section 6.3 <u>Planification des paiements.</u>	Section 6.3 <u>Planification des paiements.</u>	Aucune modification.
Section 6.4 <u>Frais variables au titre du registre.</u> Pour les trimestres fiscaux au cours desquels l'ICANN ne perçoit pas de frais d'accréditation variables de la part des bureaux d'enregistrement, l'opérateur de registres doit, sur réception d'un préavis écrit de l'ICANN, payer à celle-ci des frais variables au titre du registre. Ces frais seront calculés par l'ICANN et payés à l'ICANN par l'opérateur de registres, conformément à la planification des	Section 6.4 <u>Frais variables au titre du registre.</u> Pour les trimestres fiscaux au cours desquels l'ICANN ne perçoit pas de frais d'accréditation variables de la part des bureaux d'enregistrement, l'opérateur de registres doit, sur réception d'un préavis écrit de l'ICANN, payer à celle-ci des frais variables au titre du registre. Ces frais seront calculés par l'ICANN et payés à l'ICANN par l'opérateur de registres, conformément à la planification des	Suite aux commentaires de la communauté, l'ICANN a décidé de limiter la variable transactionnelle des frais variables appliqués au titre du registre. Les registres pourront ainsi, s'ils le souhaitent, inclure une disposition dans l'accord registre-bureau d'enregistrement leur garantissant la possibilité de collecter, dans les délais impartis, les sommes dont doivent s'acquitter les bureaux d'enregistrement.

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
<p>paiements de la section 6.2 ; l'opérateur de registres facturera et percevra ces montants des bureaux d'enregistrement figurant parmi les parties d'un accord registre-bureau d'enregistrement avec l'opérateur de registres. Les frais devront être pris en charge par tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, le cas échéant. Le montant des frais variables au titre du registre sera défini pour chaque bureau d'enregistrement et pourra inclure une variable de bureau d'enregistrement et une variable transactionnelle. La variable transactionnelle de ces frais doit être spécifiée par l'ICANN, conformément au budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN au titre de chaque exercice fiscal, sans toutefois excéder 0,25 \$ US.</p>	<p>paiements de la section 6.2 ; l'opérateur de registres facturera et percevra ces montants des bureaux d'enregistrement figurant parmi les parties d'un accord registre-bureau d'enregistrement avec l'opérateur de registres. Les frais seront définis par bureau d'enregistrement et devront être pris en charge par tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, le cas échéant.</p>	
<p>Section 6.5 <u>Frais supplémentaires pour les retards de paiement.</u></p>	<p>Section 6.5 <u>Frais supplémentaires pour les retards de paiement.</u></p>	<p>Aucune modification.</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS		
<p>Section 7.1 <u>Évolution des termes et spécifications.</u> Pendant la durée du présent Contrat, certaines dispositions dudit Contrat et les spécifications y figurant peuvent être amendées, modifiées, complétées ou mises à jour suivant l'évolution des normes, politiques et obligations, conformément à la procédure stipulée dans le présent article 7, à condition, toutefois, que l'ICANN n'invoque pas ledit article 7 pour mettre en œuvre des changements, des modifications ou des amendements concernant l'article 3 ou la section 2.1 du contrat ou de la spécification 1, ni pour changer la procédure générale d'adoption et de mise en œuvre de politiques consensuelles ou provisoires, nouvelles ou révisées.</p>	<p>Section 7.1 <u>Évolution des termes et spécifications.</u> Pendant la durée du présent Contrat, certaines dispositions dudit Contrat et les spécifications y figurant peuvent être amendées, modifiées, complétées ou mises à jour suivant l'évolution des normes, politiques et obligations, conformément à la procédure stipulée à l'article 7.</p>	<p>Le texte révisé de l'article 7 pour la version 2 du contrat des nouveaux TLD génériques inclut de nouveaux points visant à répondre à certaines inquiétudes formulées par la communauté et le Regroupement des bureaux d'enregistrement au sein de l'ICANN, notamment : 1) une nouvelle période de consultation préliminaire de 30 jours avant la publication d'un avis de modification, 2) une nouvelle condition selon laquelle toute proposition de modification peut être rejetée par la majorité des opérateurs de registres concernés (et non plus par les deux tiers des votants des registres ou du Conseil du GNSO), et 3) l'interdiction d'utiliser la procédure d'amendement pour modifier les engagements de l'ICANN stipulés dans le contrat ou les dispositions relatives aux politiques consensuelles.</p>
<p>Section 7.2 <u>Procédure de modification.</u> La procédure à suivre pour tout changement, toute modification ou correction proposé(e) à cette version de contrat de registre et tel qu'autorisé à la section 7.1, est la suivante :</p>	<p>Section 7.2 <u>Avis de changements.</u> L'ICANN publiera sur son site Internet, au moins trente (30) jours au préalable, un avis concernant tout changement, toute modification ou correction proposé(e) sur cette version de contrat de registre. Suite à cette période d'avis public durant</p>	<p>La section 7.2 i. a été ajoutée afin de prévoir une période de « pré-consultation » avec les registres de TLD génériques, d'une durée de 30 jours, durant laquelle les opérateurs de registres concernés auront la possibilité de transmettre leurs</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
<p>i. L'ICANN offre un délai minimum de trente (30) jours pour consulter les opérateurs de registres concernés par ce changement et tenir compte de leurs commentaires ;</p> <p>ii. L'ICANN publiera sur son site Internet, au moins trente (30) jours au préalable, un avis officiel concernant tout changement, toute modification ou correction proposé(e) sur cette version de contrat de registre ;</p> <p>iii. Suite à cette période d'avis public et après approbation des changements matériels éventuels au Contrat par le Conseil d'administration de l'ICANN, l'opérateur de registres sera averti, par un avis publié sur le site Internet de l'ICANN, de l'entrée en vigueur des changements, modifications ou corrections prévu(e)s pour les termes du présent Contrat, et/ou des obligations, spécifications ou procédures intégrées dans ledit Contrat, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'entrée en vigueur des changements ;</p> <p>iv. Tout changement, toute modification ou correction proposé(e) peut être rejeté(e) dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'avis d'entrée en vigueur du changement, par un vote de plus de la moitié des opérateurs de registres concernés ;</p>	<p>laquelle l'ICANN examinera les remarques et commentaires des opérateurs de registres concernés, l'opérateur de registres sera averti, par un avis publié sur le site Internet de l'ICANN, de l'entrée en vigueur des changements, modifications ou corrections prévu(e)s pour les termes du présent Contrat, et/ou des obligations, spécifications ou procédures intégrées dans ledit Contrat, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'entrée en vigueur des changements. Tout changement, toute modification ou correction proposé(e) peut être rejeté(e) dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'avis d'entrée en vigueur du changement, soit par (i) les deux tiers des opérateurs de registres concernés par le changement, soit par (ii) un vote des deux tiers par le Conseil de l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques de l'ICANN (GNSO), en vertu des procédures du GNSO (sujettes à modification) et conformément aux nouvelles politiques consensuelles. Dans le cas où cette modification ou correction serait rejetée conformément à la procédure prévue dans les présentes, le Conseil d'administration de l'ICANN disposera de trente (30) jours pour annuler ce rejet, à condition de démontrer que la modification ou la correction est justifiée par un besoin important et substantiel en matière de</p>	<p>remarques et commentaires à l'ICANN.</p> <p>La section 7.2 iii précise que l'approbation du Conseil d'administration est requise pour tout changement matériel.</p> <p>Les sections 7.2 iv et 7.2 v reflètent la reconnaissance, par l'ICANN, de certaines préoccupations spécifiques de la communauté des registres concernant la procédure de modification initialement proposée. Ces ajouts représentent un compromis par rapport à certaines propositions formulées : ainsi, ces sections prévoient un veto par vote majoritaire (et non plus aux 2/3) des opérateurs de registres concernés, qui pourrait être écrasé uniquement par un vote aux 2/3 du Conseil d'administration de l'ICANN (et non plus à une simple majorité), et seulement si le changement s'avère justifié par un besoin important en matière de stabilité du DNS.</p> <p>L'ICANN reconnaît les préoccupations de la communauté des registres concernant l'article 7 proposé, et estime qu'un compromis est possible. Les discussions communautaires sur un éventuel modèle de compromis pour l'approbation de changements globaux de la version du Contrat de registre se poursuivront. Un mécanisme de modification du contrat devra être établi, afin de prévoir des délais</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
<p>v. Dans le cas où cette modification ou correction serait rejetée par les opérateurs de registres concernés, conformément à la procédure prévue dans les présentes, le Conseil d'administration de l'ICANN, par un vote aux deux tiers, disposera de trente (30) jours pour annuler ce rejet, si le changement est justifié par un besoin important et substantiel en matière de sécurité et de stabilité de l'Internet ou du système de noms de domaine.</p>	<p>sécurité et de stabilité de l'Internet ou du système de noms de domaine.</p>	<p>et de sécuriser la procédure en instaurant des avis ainsi qu'un système d'équilibre au sein du Regroupement des bureaux d'enregistrement, et en exigeant l'approbation du Conseil d'administration.</p>
<p>DIVERS [changements apportés au présent article, comme indiqué]</p>		
<p>Section 8.1 <u>Dédommagement de l'ICANN.</u></p>	<p>Section 8.1 <u>Dédommagement de l'ICANN.</u></p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Section 8.2 <u>Procédures de dédommagement.</u></p>	<p>Section 8.2 <u>Procédures de dédommagement.</u></p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Section 8.3 <u>Absence de compensation.</u></p>	<p>Section 8.3 <u>Absence de compensation.</u></p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Section 8.4 <u>Changement de contrôle : transfert et sous-traitance.</u> L'opérateur de registres transmettra, au moins dix (10) jours à l'avance, un avis à l'ICANN, conformément à la section 8.8, concernant tout événement ou changement de circonstances faisant suite à un changement de propriété ou de contrôle direct ou indirect de l'opérateur de</p>	<p>Section 8.4 <u>Changement de contrôle : transfert et sous-traitance.</u> L'opérateur de registres transmettra, au moins dix (10) jours à l'avance, un avis à l'ICANN, conformément à la section 8.8, concernant tout événement ou changement de circonstances faisant suite à un changement de propriété ou de contrôle direct ou indirect de l'opérateur de</p>	<p>Cette section a été reformulée afin de préciser que les opérateurs de registres doivent avertir l'ICANN uniquement des accords de sous-traitance <i>matériels</i>.</p>

Version préliminaire du contrat gTLD 2009	Version préliminaire du contrat gTLD 2008	Commentaires et explications
registres. Aucune des parties ne peut transférer le présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne pourra être refusée sans motif valable. Nonobstant les faits précités, l'ICANN peut transférer le présent Contrat, conjointement à une réorganisation ou une réintégration de l'ICANN, vers une autre organisation non lucrative à des fins similaires ou substantiellement identiques. L'opérateur de registres doit avertir l'ICANN de tout accord matériel de sous-traitance, et tout contrat visant à sous-traiter certaines parties des opérations du TLD doit être conforme à l'ensemble des engagements, obligations et contrats auxquels est soumis l'opérateur de registres.	registres. Aucune des parties ne peut transférer le présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne pourra être refusée sans motif valable. Nonobstant les faits précités, l'ICANN peut transférer le présent Contrat, conjointement à une réorganisation ou une réintégration de l'ICANN, vers une autre organisation non lucrative à des fins similaires ou substantiellement identiques. L'opérateur de registres doit avertir l'ICANN de tout accord de sous-traitance, et tout contrat visant à sous-traiter certaines parties des opérations du TLD doit être conforme à l'ensemble des engagements, obligations et contrats auxquels est soumis l'opérateur de registres.	
Section 8.5 <u>Amendements et renonciations.</u>	Section 8.5 <u>Amendements et renonciations.</u>	Aucune modification.
Section 8.6 <u>Absence de tiers bénéficiaires.</u>	Section 8.6 <u>Absence de tiers bénéficiaires.</u>	Aucune modification.
Section 8.7 <u>Notifications générales.</u>	Section 8.7 <u>Notifications générales.</u>	Aucune modification.
Section 8.8 <u>Intégralité du Contrat.</u>	Section 8.8 <u>Intégralité du Contrat.</u>	Aucune modification.
Section 8.9 <u>Prédominance de la version anglaise.</u>	Section 8.9 <u>Prédominance de la version anglaise.</u>	Aucune modification.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.